

# Commune de Servion



---

## REGLEMENT COMMUNAL

concernant

# Le Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable

*Mai 2025*

# Le Conseil communal de la Commune de Servion

vu l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et le RI-DFEI.

arrête :

## Chapitre 1 - Dispositions générales

### **Article 1. – Objet et but**

<sup>1</sup> La Commune prélève une indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité, introduite par décision du 24 juin 2013 du Conseil communal sur préavis municipal n°04/2013, conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI).

<sup>2</sup> L'indemnité prélevée est affectée à l'approvisionnement d'un Fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » (ci-après : le Fonds).

### **Article. 2. – Financement du Fonds**

<sup>1</sup> Le montant du prélèvement de l'indemnité s'élève à 0.70 ct le kWh pour usage du sol pour la distribution d'électricité.

### **Article. 3. – Affectation**

<sup>1</sup> Les dépenses de ce Fonds sont exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables,
- b) efficacité énergétique,
- c) développement durable,
- d) mobilité durable.

<sup>2</sup> Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

## Chapitre 2 - Subventions

### **Article. 4. – Bénéficiaires**

<sup>1</sup> Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Des projets émanant de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds.

### **Article. 5. – Gestion du Fonds**

<sup>1</sup>La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

<sup>2</sup> Elle en informe le Conseil communal chaque année par le moyen d'un rapport de synthèse de la gestion du Fonds.

<sup>3</sup> La Municipalité établit et tient à jour une directive d'application du règlement dans laquelle figurent les montants pour chaque type de subvention ainsi que les conditions et modalités d'octroi spécifiques à chacune de ces subventions.

<sup>4</sup> En fin d'année, les éventuels soldes positifs qui subsisteraient dans un domaine peuvent, sur décision municipale, être réattribués à un autre domaine au sens de l'article 3 alinéa 1.

## **Article. 6. – Critères d’octroi**

<sup>1</sup> La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un formulaire de demande, un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d’éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

<sup>2</sup> La subvention est octroyée :

- a) si elle répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b) remplit au moins une des conditions fixées à l’article 3 du présent règlement,
- c) selon l’ordre de priorité des subventions,
- d) en fonction des limites financières du Fonds.

<sup>3</sup> La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

<sup>4</sup> Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l’aide communale est diminuée d’autant.

<sup>5</sup> Il n’existe aucun droit à l’obtention d’une subvention.

## **Article. 7. – Restrictions**

<sup>1</sup> Ne peuvent pas bénéficier de subvention les travaux / installations projetés suivants :

- a) les travaux d’entretien courants,
- b) la pose de panneaux solaires ou photovoltaïques sur des toits loués à des entités qui ne seraient pas propriétaires du bâti,
- c) le remplacement d’une installation existante par une autre de même type et de rendement énergétique similaire,
- d) pour les bâtiments nouveaux, la part de travaux obligatoire au sens de la loi vaudoise sur l’Energie (LVLEne) et de son règlement d’application (RLVLEne).

## **Article. 8. – Approbation du dossier et décision de l’octroi**

<sup>1</sup> La décision d’octroi ou de refus est rendue par la Municipalité sur la base du dossier de demande de subvention soumis.

<sup>2</sup> La Municipalité peut exiger des pièces justificatives ou tout autre complément d’information nécessaire à sa compréhension.

<sup>3</sup> La décision d’octroi doit intervenir au plus tard dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la demande complète.

<sup>4</sup> Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation, la Municipalité attend la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

<sup>5</sup> L’aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l’engagement de la Municipalité devient caduc.

## **Article. 9. – Versement de la subvention**

<sup>1</sup> La subvention est versée après l’achèvement des travaux sur présentation du décompte final (frais réels) accompagné des justificatifs (quittances/factures) notamment les preuves de paiement, ainsi que, si nécessaire, du contrôle final effectué sur place.

<sup>2</sup> A la réception des documents complets décrits à l’alinéa premier, la subvention est versée au plus tard dans un délai de 90 jours.

<sup>3</sup> A la fin de l'année civile, si les demandes sont supérieures au montant disponible du Fonds, la subvention pourra être accordée de manière proportionnelle entre les demandeurs.

<sup>4</sup> Pour une demande de subvention liée à la mobilité durable, celle-ci est versée au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la présentation de la preuve d'achat et de paiement.

#### **Article. 10. – Révocation de la subvention**

<sup>1</sup> Si, durant la validité de l'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire, la Municipalité doit impérativement et rapidement en être informée afin de pouvoir statuer sur le prolongement ou non de la subvention.

<sup>2</sup> La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

<sup>3</sup> Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de révocation susmentionnés, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

#### **Article. 11. – Dissolution du Fonds**

<sup>1</sup> En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 3 alinéa 1 du présent règlement.

#### **Article. 12. – Autorité compétente**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

### **Chapitre 3 – Dispositions finales**

#### **Article. 13. – Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Article. 14. – Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

<sup>2</sup> La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>3</sup> La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

#### **Article. 15. – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

<sup>2</sup> L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité de Servion, dans sa séance du 12 mai 2025.

Le Syndic

Le Secrétaire

Jérôme Oberson

Christophe Chaillet

Adopté par le Conseil communal de Servion, dans sa séance du 06 octobre 2025

La Présidente

La Secrétaire

Christine Mueller

Svetlana Antenen

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du

Le Chef du département